



Arrêt

n° 289 672 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 juin 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), pris le 25 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le premier requérant, M.K., et sa compagne, la seconde requérante, A.A., exposent être arrivés en Belgique « en 2015 » en vue d'y demander une protection internationale, ce qu'ils ont fait à deux reprises (en 2015 et 2017) sans succès (fin de la dernière procédure par une décision négative du CGRA du 8 février 2018).

Après d'autres demandes des requérants et décisions en réponse à ces demandes de la partie défenderesse, les requérants ont introduit le 16 mars 2020 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Elle est assortie de deux ordres de quitter le territoire.

La décision du 25 mars 2021 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le **premier acte attaqué**, est motivée comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique et leur intégration, à savoir le fait d'avoir suivi un cours de français et des formations professionnelles, les attaches sociales développées en Belgique, le bénévolat lors d'événements et le fait pour la requérante d'être « très investie dans une paroisse à Vielsalm ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, une attestation de suivi d'une formation professionnelle (poseur de châssis), une attestation de réussite d'une formation en informatique, un contrat de réservation relatif à une formation organisée par le Forem (opérateur en entrepôt), des preuves de suivi d'un cours de français et une attestation de réussite de la formation « commis de cuisine et commis de salle ». Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de leur vie privée. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation des arrêts « n° 216 253 du 31 janvier 2019 » rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Conka c. Belgique du 5 février 2002 », « Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays, § 63 », « Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays, § 38 » il convient de relever que les intéressés ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation

individuelle à la situation invoquée » (C.C.E. arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, les intéressés évoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration professionnelle, ayant tous deux travaillé. A l'appui de leurs déclarations, les intéressés produisent divers documents, dont des fiches de salaire, des contrats de travail à durée déterminée et à temps partiel conclus les 04.12.2017 et 05.03.2018 avec la société « [C. A.] » en ce qui concerne la requérante et une fiche de rémunération n° 281.10 (année 2017) concernant le requérant. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E. 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, des craintes en cas de retour en raison des faits à l'origine de leur départ du pays. L'intéressé ajoute qu'il « risquerait d'être arrêté et partant de ne jamais pouvoir introduire une demande pour séjourner en Belgique ». Rappelons d'abord que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Notons ensuite que les intéressés ont introduit deux demandes de protection internationale, respectivement le 04.06.2015 (le requérant), le 29.10.2015 (la requérante) ainsi que le 21.11.2017 (les requérants). Celles-ci ont été toutes deux clôturées négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers le 23.10.2017 (arrêt n° 194 067) et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 08.02.2018. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'amener les preuves à l'appui de leurs déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu de ce qui précède, les craintes alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation politique prévalant au Togo « depuis la tenue des élections de février 2020 » et mentionne des articles tirés d'Internet. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. Rappelons « que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors, invoquer une situation générale ne peut

constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les intéressés d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

In fine, le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale à la suite d'un accident de travail le 10.10.2017. Il explique avoir subi plusieurs interventions chirurgicales » et avoir été déclaré « en incapacité de travail » à la suite de cet accident sur le chemin du travail. L'intéressé ajoute qu'il est suivi actuellement en raison des « séquelles à sa main » et qu'il en souffre encore. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un rapport médical du Docteur [L.] A, un rapport médical établi le 10.10.2017, des rapports d'examens radiologiques en date du 10.10.2017, du 08.11.2017, du 17.01.2018, du 12.09.2018, du 10.10.2018, du 25.09.2019, des protocoles opératoires en date du 16.10.2017, du 19.10.2017, du 26.10.2017, du 23.11.2017, du 08.03.2018, des rapports de consultations médicales établis par le docteur [B.] N. les 19.10.2017, 17.01.2018, 05.06.2018 et 11.10.2018, un courrier en date du 19.02.2018 du Docteur [B.] N., des certificats d'interruption d'activité établis par le Docteur [B.] N. et le Docteur [L.] A., un courrier du Docteur [B.] datant du 12.09.2018 adressé à la compagnie d'assurance, un rapport médical du Docteur [D.N.] en date du 10.01.2019, des courriers de l'INAMI en date du 12.06.2019, un certificat médical établi à une date indéterminée par le Docteur [C.Y.], des courriers de la compagnie « Assurance Fédérale » relatifs aux décomptes des indemnités perçues, une radiographie, un courrier du médecin-conseil de la C.A.A.M.I en date du 11.06.2019 et un rapport de consultation médicale du Docteur [B. D.] en date du 25.09.2019. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Il convient également de préciser que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Notons ensuite que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ces documents ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons encore que, quand bien même l'intéressé bénéficierait encore d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, rien n'a été apporté par l'intéressé depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 10.03.2020, pour démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. De fait, il incombe à l'intéressé qui invoque ces éléments qu'il qualifie d'exceptionnels de démontrer en quoi ceux-ci présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour Togo est impossible en ce qui le concerne. Compte des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

L'ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant, M.K., et qui constitue le **deuxième acte attaqué**, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

L'ordre de quitter le territoire concernant la deuxième requérante, A.A., et qui constitue le **troisième acte attaqué**, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de :

- « *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution*
- *La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2. Dans une **première branche**, ils reprochent à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en indiquant « *que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances* » (termes de la requête). Ils soulèvent le fait que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme des circonstances exceptionnelles* ». Ils estiment par ailleurs que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et qu'elle ne montre pas qu'il a été procédé à un examen individualisé de leur situation. A leur estime, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration qu'ils ont soulevés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour (dont ils rappellent les termes), ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ils en concluent sur ce point que la partie défenderesse « *manque à son obligation de motivation formelle et adéquate* ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments de vie privée et familiale, invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles en raison de l'illégalité de leur séjour en Belgique. Ils estiment que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle s'est dispensée d'examiner leur demande de manière individualisée.

Ils estiment par ailleurs que les activités et les relations qu'ils ont développées en Belgique entrent dans le champ de l'article 8 de la CEDH. Ils invoquent uniquement l'existence d'une vie privée (et non d'une vie familiale) en Belgique. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence. Selon eux, la motivation de la décision attaquée est « *lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier des requérants à continuer à vivre leur vie en Belgique* ».

Les requérants relèvent que la partie défenderesse leur reproche dans l'acte attaqué de s'être limités sur certains points à « *des considérations d'ordre général sur des arrêts* » alors que la partie défenderesse se contente elle-même, selon elle, d'une motivation générale et stéréotypée.

2.4. Dans une **troisième branche**, ils soutiennent que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans l'acte attaqué, ils avaient bel et bien invoqué des éléments nouveaux (par rapport à ceux invoqués dans leurs demandes de protection internationale), tirés de la situation politique actuelle au Togo, dans leur demande d'autorisation de séjour. Selon eux, la partie défenderesse se contredit entre ce qu'elle affirme dans les paragraphes 5 et 6 de la motivation de la décision attaquée quant au fait qu'elle a fait état ou non d'éléments nouveaux et a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant qu'ils ne l'avaient pas fait. Les requérants estiment que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux de la demande.

2.5. Dans une **quatrième branche**, ils affirment, après avoir rappelé le passage de leur demande relatif à la problématique médicale, que des éléments médicaux peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *et qu'ils se doivent de recevoir une réponse autre qu'un renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter* ». Ils indiquent que « *bien qu'il n'a pas été démontré que [le premier requérant] était dans l'impossibilité médicale de voyager, celui-ci a expliqué qu'il lui était difficile de quitter la Belgique puisqu'il devait être suivi régulièrement par les médecins qui le prennent en charge (dont le médecin qui l'a opéré) et qu'il devait faire régulièrement des radios de sa main pour suivre l'évolution des séquelles* ». Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir examiné uniquement la question de leur impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande et, de ce fait, de suivre en réalité le schéma d'analyse d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ils reprochent également à la partie défenderesse de considérer qu'ils n'ont pas démontré que les soins nécessaires ne pourraient être suivis dans le pays d'origine alors qu'ils ont expliqué que le premier requérant devait continuer à être suivi par les médecins qui l'ont suivi depuis son accident et qu'il semble évident que les médecins qui l'ont suivi sont plus aptes à faire le suivi nécessaire. Ils concluent que la motivation de la décision attaquée est à cet égard insuffisante et inadéquate.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, le moyen est irrecevable à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi les articles 3 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 seraient violés par les décisions attaquées.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. Quant à la **première branche**, il convient de relever que la motivation de la première décision attaquée répond de façon méthodique et circonstanciée aux arguments tenant aux éléments d'intégration et au long séjour en Belgique soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant adéquatement pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités à l'introduction d'une demande de séjour. Elle vise ainsi « *leur long séjour en Belgique et leur intégration, à savoir le fait d'avoir suivi un cours de français et des formations professionnelles, les attaches sociales développées en Belgique, le bénévolat lors d'événements et le fait pour la requérante d'être* » très investie dans une paroisse à Vielsalm » ; « *leur intégration professionnelle, ayant tous deux travaillé* » ainsi que les divers documents produits pour appuyer leurs dires. La partie défenderesse ne se contente pas de lister les circonstances exceptionnelles invoquées : elle indique ainsi notamment qu'il « *est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation* » (le Conseil souligne).

L'argument des requérants selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en indiquant « *que le long séjour et l'intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis mais que ce sont d'autres circonstances survenues pendant le séjour des intéressés qui peuvent constituer de telles circonstances* » (termes de la requête) est sans pertinence. En effet, c'est précisément parce que, comme les requérants le soulèvent, « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme des circonstances exceptionnelles* », que la partie défenderesse doit apprécier ce qui lui est présenté à titre de circonstances exceptionnelles pour examiner s'il s'agit vraiment de circonstances exceptionnelles et il ne peut donc lui être reproché de procéder de la sorte en l'accusant d'ajouter une condition à la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut par ailleurs être à la fois soulevé sans contradiction par les requérants que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas une liste d'éléments pouvant être considérés comme des circonstances exceptionnelles* » et que la partie défenderesse ajoute une condition à cette même disposition.

La motivation « *stéréotypée* » du premier acte attaqué reprochée par les requérants ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à leur situation, ce que ceux-ci ne soutiennent pas. Le fait que la partie défenderesse réponde de manière similaire à des arguments similaires ou motive ses décisions de manière similaire face à des situations similaires ne peut être reproché à la partie défenderesse ; bien au contraire, cela est logique et de nature au demeurant à respecter l'égalité de traitement entre les différents étrangers concernés.

3.3.2. Le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Dès lors que les requérants semblent opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

On observera d'ailleurs que la partie défenderesse opère bien ce *distinguo* en ce qu'elle écrit dans sa décision qu'il « *est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation* » (le Conseil souligne).

3.3.3. Les requérants ne considèrent en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'ils entendent à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur de leur séjour et leur intégration alléguée comme éléments de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.3.4. La motivation de la première décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précision reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.5. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, ainsi que semblent l'y inviter les requérants.

3.4.1. Quant à la **deuxième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, il convient tout d'abord de relever que les requérants n'invoquent la violation d'aucune vie familiale en Belgique mais estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte comme il se devait de leur vie privée, dès lors qu'ils exposent notamment s'être intégrés à la faveur de leur séjour en Belgique depuis plusieurs années, y avoir suivi des formations et travaillé.

3.4.2. Le moyen manque en fait en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments de vie privée, invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles en raison de l'illégalité de leur séjour en Belgique. En effet, la première décision attaquée n'est nullement motivée par le fait que les requérants sont en séjour illégal. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour des intéressés au moment de leur demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande des requérants aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Par ailleurs, la critique, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, manque en fait. La décision attaquée explique en effet que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine « *n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge* ». Force est du reste de constater que les requérants ne contestent nullement le caractère temporaire du retour au pays d'origine qui leur est imposé par l'acte attaqué.

3.4.3. Le Conseil rappelle quoi qu'il en soit que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.4. S'agissant de l'argument selon lequel, sur ce point également, la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé au point 3.3.1. ci-dessus.

3.4.5. Enfin, les requérants ne justifient pas d'un intérêt à la critique relative au reproche formulé à leur égard dans la décision attaquée de ne pas avoir indiqué en quoi leur situation serait comparable aux situations visées dans les arrêts qu'ils avaient invoqués. En effet, il n'est pas allégué par les requérants que la partie défenderesse n'aurait pas répondu (adéquatement) à l'invocation de l'une ou l'autre circonstance exceptionnelle en indiquant dans la décision attaquée que « *S'agissant de l'invocation des arrêts « n° 216 253 du 31 janvier 2019 » rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, « Conka c. Belgique du 5 février 2002 », « Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays, § 63 », « Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays, § 38 » il convient de relever que les intéressés ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables* ». Il n'est pas allégué non plus qu'une prise en considération du contenu de ces arrêts aurait pu mener à une décision autre de la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse n'a, à la différence des requérants, pas la charge de la preuve et que son analyse des arguments qui lui sont présentés ne peut être comparée à la présentation par les requérants de ce qu'ils estiment être des circonstances exceptionnelles.

3.4.6. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution n'est démontrée.

3.5. Quant à la **troisième branche**, s'agissant des craintes des requérants en cas de retour au Togo, il ne peut être conclu au fait que la partie défenderesse se contredit entre ce qu'elle affirme dans les paragraphes 5 et 6 de la motivation de la décision attaquée au sujet de l'invocation ou non d'éléments nouveaux par les requérants. En effet, dans le premier de ces paragraphes, elle analyse la demande au regard des éléments qui avaient été invoqués dans les demandes de protection internationale des intéressés - elle rappelle expressément dans ce paragraphe l'issue de ces procédures - qui présentent un caractère personnel et, sous cet angle, estime que les requérants « *n'avancent aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Togo pour y lever l'autorisation de séjour requise* ». Dans le second de ces paragraphes, elle évoque clairement la circonstance exceptionnelle présentée par les requérants tenant à « *la situation politique prévalant au Togo « depuis la tenue des élections de février 2020 »* » sous un angle plus général, ce qui ressort notamment du fait que la partie défenderesse rappelle dans ce même paragraphe que « *s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur [...]* » (le Conseil souligne) et ce qui ne peut lui être reproché, les requérants n'arguant du reste pas avoir introduit une nouvelle demande de protection internationale en raison de ces éléments qualifiés de nouveaux.

La partie défenderesse a dûment pris en considération les articles produits par les requérants concernant la situation politique actuelle prévalant au Togo « *depuis la tenue des élections de février 2020* ». Elle a cependant expliqué que « *la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne* ». Elle a dès lors estimé qu'« *invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les intéressés*

d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui réitèrent les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.6. Quant à la **quatrième branche**, la partie défenderesse ne renvoyant pas à la procédure de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, c'est en vain que les requérants indiquent que des éléments médicaux peuvent être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *et qu'ils se doivent de recevoir une réponse autre qu'un renvoi à la procédure prévue à l'article 9ter* ». Contrairement à ce que semblent considérer les requérants, la partie défenderesse analyse dans la première décision attaquée les éléments médicaux soulevés par les requérants et leur oppose un raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité pour en conclure qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et non sous l'angle de l'article 9ter de la même loi. Elle explique ainsi que le départ qui est imposé aux requérants « *n'est que temporaire et non définitif* » et que « *ces documents [produits par les requérants] ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé* » (le Conseil souligne). Elle ajoute notamment que « *ces documents ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale de voyager* », que « *rien n'a été apporté par l'intéressé depuis la présente demande, soit depuis le 10.03.2020, pour démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* » (le Conseil souligne) et que « *le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour Togo est impossible en ce qui le concerne* ». Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet aux requérants de connaître les raisons pour lesquelles les éléments médicaux qu'ils ont invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte notamment de ce qui précède que la partie défenderesse, sans être contestée sur ce point par les requérants, note, lorsqu'elle prend sa décision, plus d'un an plus tard, que les requérants n'ont pas actualisé leur demande depuis l'introduction de la demande le 10 mars 2020.

Il convient en outre de noter que si la partie défenderesse écrit, certes un peu maladroitement, que « *En effet, ces documents ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager* », elle précise juste avant que « *ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé* » (le Conseil souligne). Il ne peut donc être argué, à la lecture globale de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a limité son examen à l'impossibilité de voyager.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, les requérants ne formulent aucun grief spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des ordres de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

